



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Durée du travail

Question écrite n° 8325

Texte de la question

M. Herve Gaymard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés d'application que rencontrent les mesures du plan quinquennal pour l'emploi concernant la flexibilité du temps de travail et le travail à temps partiel auprès des psychologues. Cette profession a en effet beaucoup recours à ces deux modalités d'emploi. Le problème vient du fait que les psychologues ainsi salariés ont très souvent plusieurs employeurs, contrainte qui est la source de difficultés dans l'adaptation des horaires de travail. Or, le délai de prévenance minimal de sept jours pour toute modification de la répartition des heures de travail dans la semaine, semble insuffisant en cas d'employeurs multiples. De même la flexibilité des horaires sur l'année risque de poser des problèmes à tout salarié ayant plusieurs employeurs. Ne serait-il donc pas possible d'apporter des aménagements aux dispositions de la loi, pour ce qui concerne les salariés qui sont dans cette position ?

Texte de la réponse

La réalité du problème soulevé par l'honorable parlementaire ne saurait être contestée. Toutefois, la diversité des situations ne permet pas d'envisager une disposition de portée générale plus contraignante. Il convient de rappeler que le contrat de travail à temps partiel doit déjà obligatoirement comporter les mentions figurant à l'article L. 212-4-3 du code du travail, et notamment la répartition des heures de travail, les conditions de modification de celle-ci avec respect d'un délai minimal de prévenance de sept jours calendaires, ainsi que le nombre maximal d'heures complémentaires pouvant être demandées au salarié, nécessairement inférieur à la limite légale d'un dixième de la durée contractuelle du travail, sauf accord de branche étendu. Le refus d'effectuer des heures complémentaires au-delà de la limite prévue au contrat ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement (art. L. 212-4-3 précité). La négociation collective, en particulier au niveau de la branche professionnelle, constitue le moyen le plus adapté pour développer des garanties plus efficaces pour les salariés et mieux adaptées à l'activité.

Données clés

Auteur : [M. Gaymard Hervé](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8325

Rubrique : Psychologues

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4224

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 286